

FR_GERICHTE 601 2022 6 vom 2. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2022_6

FR: FR_GERICHTE 601 2022 6 du 2 mars 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2022 6 del 2 marzo 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Rekurs gegen Entscheid des Zwangsmassnahmengerichts

Erwägungen

E. 4

février 2019 consid. 4.2; 2C_494/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.3). Il convient de vérifier, dans chaque cas d'espèce, que l'objectif visé par l'autorité justifie véritablement l'interdiction de périmètre prononcée, c'est-à-dire qu'il existe un rapport raisonnable entre cet objectif et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre (cf. ATF 142 II 1 consid. 2.3; arrêt TF 2C_494/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.3) (arrêt TF 2C_793/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.3); qu'en l'occurrence, il convient de rappeler que le recourant séjourne illégalement en Suisse, de sorte que la décision du SPoMi, confirmée par le TMC, ne lui interdit rien qui ne lui soit pas déjà interdit (cf. ATF 142 II 1 consid. 4.5.); que l'assignation à résidence prononcée est vaste en tant qu'elle s'étend sur l'ensemble du territoire du canton de Fribourg (cf. arrêt TF 2C_830/2015 du 1er avril 2016, qui confirme une assignation à résidence limitée à une commune); qu'en outre, elle est limitée dans le temps et est assortie de sauf-conduits, à la demande et au besoin de l'intéressé; que force est de constater que le recourant ne fait valoir aucun motif démontrant que la mesure aurait des conséquences insupportables ou qu'il serait entravé dans l'exercice de ses droits les plus élémentaires; qu'à ce titre, il sied de préciser qu'il n'invoque pas dans son recours avoir de la famille, ni de relations proches en Suisse (cf. ég. procès-verbal d'audition du 14 octobre 2021, pièce 56 du dossier du SPoMi, p. 3); que, dans ces conditions, force est d'admettre que la mesure n'est pas excessive et respecte le principe de la proportionnalité; que, mal fondé, le recours (601 2022 6) doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée; que, dans la mesure où le recours n'apparaissait pas d'emblée dépourvu de toute chance de succès, il se justifie d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire (601 2022 7) et de nommer Me Sonja Comte en qualité de défenseure d'office;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 que, cela étant, vu la précarité de sa situation, il est de toute manière renoncé au prélèvement des frais judiciaires (art. 129 CPJA); que la mandataire du recourant a droit à une indemnité du défenseur désigné (art. 145a et 145b CPJA), fixée globalement (cf. art. 11 al. 3 let. b du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, Tarif JA; RSF 150.12) d'après la liste de frais produite le 24 janvier 2022 par Me Sonja Comte, inscrite au barreau de Zurich et œuvrant pour un organisme reconnu d'utilité publique (cf. ATF 135 I 1), comptabilisant 4,75 heures de travail à CHF 220.-/heure, 1 heure effectuée par le stagiaire au tarif horaire de CHF 110.-, CHF 6.30 de débours et un forfait de CHF 10.- pour les photocopies; que, cela étant, selon la jurisprudence et la pratique de la Cour, il faut

considérer qu'une rémunération horaire de CHF 130.- est raisonnable pour un avocat salarié (cf. arrêts TF 9C_688/2009 du 19 novembre 2009; 9C_415/2009 du 12 août 2009; TC FR 601 2021 124 du 19 août 2021; 601 2020 165 du 31 janvier 2022); qu'en outre, l'art. 9 al. 1 Tarif JA précité prescrit que les débours sont remboursés au prix coûtant (cf. art. 9 al. 1 Tarif JA) et qu'il est calculé CHF 0.40 par photocopie (cf. art. 9 al. 2 Tarif JA); que, partant, compte tenu de ce qui précède, il est alloué au recourant une indemnité de CHF 794.30 (CHF 727.50 d'honoraires [4.75 x CHF 130.- + CHF 110.-] + CHF 10.- de débours + CHF 56.80 au titre de la TVA), à charge de l'Etat de Fribourg; (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours (601 2022 6) est rejeté. Partant, la décision du Tribunal des mesures de contrainte du 23 décembre 2021 est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire (601 2022 7) est admise. Me Sonja Comte est désignée défenseure d'office du recourant. III. Il est renoncé au prélèvement de frais judiciaires. IV. Un montant de CHF 794.30 (y compris CHF 56.80 de TVA), à verser à Me Sonja Comte à titre d'indemnité de la défenseure d'office, est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation de l'indemnité de défenseur d'office peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire revient à meilleure fortune ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, la collectivité publique peut, dans les dix ans dès la clôture de la procédure, exiger de lui le remboursement de ses prestations (art. 145b al. 3 CPJA). Fribourg, le 2 mars 2022/smo La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.